

Conseil de gestion du 1^{er} décembre 2025

Délibération n°2025-CG-19

Bastia, le 04 décembre 2025

Avis simple n°02-2026 relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par l'Office de l'Environnement de la Corse/ Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica sur la commune de Ruglianu.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3, L.334-4, L.334-5 et R.334-33,
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC),
- VU** la délibération n°15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques,
- VU** la délibération n°15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2025-08-01-00004 du 1^{er} août 2025 portant modification de l'arrêté n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2025-11-19-00006 du 19 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

- VU** la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 8 juillet 2019 adoptant le projet de plan de gestion du parc naturel marin,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'AFB n°2019-53 du 24 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate adopté le 3 avril 2023,
- VU** la saisine pour avis simple de la Direction de la mer et du littoral de Corse en date du 17 novembre 2025 concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par l'Office de l'Environnement de la Corse / Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica, en sa qualité de gestionnaire de la Réserve naturelle des Iles du Cap Corse, portant sur la mise en place d'un balisage autour de la réserve naturelle (commune de Ruglianu), et le dossier associé,
- VU** les éléments techniques préparés par les services du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate dans la note d'analyse du 18 novembre 2025,
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation,
- VU** les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant que la demande porte sur la mise en place, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2026, d'un balisage maritime visant à matérialiser la limite de la Réserve naturelle des Iles du Cap Corse, composé de six bouées installées sur des vis à sable, dont cinq déjà en place en 2025, ainsi que de bouées de subsurface et d'une ligne de flotteurs en partie côtière pour améliorer la visibilité du dispositif et renforcer la sécurité des usagers,

Considérant que le projet constitue un renouvellement avec modification, la création de la sixième bouée étant justifiée par la nécessité de mieux signaler la zone protégée aux baigneurs et aux navigateurs afin de réduire les infractions, prévenir les intrusions accidentelles dans la réserve et limiter les risques pour la sécurité publique,

Considérant que l'utilisation généralisée de vis à sable pour l'ensemble des bouées, y compris la nouvelle, permet d'assurer l'homogénéité des systèmes d'ancrage et de limiter les impacts physiques sur les habitats marins, notamment les biocénoses sableuses et les herbiers, conformément aux recommandations techniques formulées par les services du parc,

Considérant que le recours aux bouées de subsurface et, lorsque techniquement possible, à des éléments de mouillage sans chaîne métallique traditionnelle, contribue à réduire significativement les phénomènes d'abrasion sur les fonds marins et s'inscrit pleinement dans les orientations de la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages et du plan de gestion du parc naturel marin,

Considérant que le balisage projeté participe directement à la protection de la réserve naturelle, à la prévention des intrusions par des navires, à la réduction des conflits d'usages et à l'amélioration de la sécurité des baigneurs et des usagers de la mer,

Considérant que les contraintes de sécurité maritime devront être pleinement prises en compte par le pétitionnaire lors de la mise en œuvre et que les recommandations techniques du parc constituent des préconisations visant à renforcer la durabilité du dispositif et la préservation des milieux,

Considérant enfin que le projet est cohérent avec les objectifs de protection, de restauration et de gestion durable des espaces marins assignés au Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et qu'il contribue à l'encadrement des usages nautiques dans un secteur écologiquement sensible,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré, le conseil de gestion adopte la décision suivante :

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate émet un avis favorable, à la majorité de ses membres, à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée par l'Office de l'Environnement de la Corse / Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica au titre du balisage saisonnier de la Réserve naturelle des Iles du Cap Corse pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2026 (commune de Ruglianu).

Article 2 :

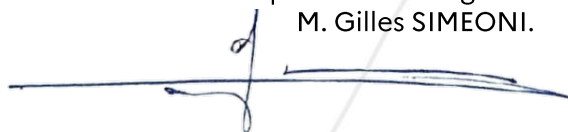
Sans préjudice de la décision de l'autorité compétente, le conseil de gestion recommande :

- que l'ensemble des six bouées soit installé sur des vis à sable afin d'assurer l'homogénéité du dispositif et de minimiser les impacts sur les fonds marins,
- que les bouées de subsurface et les systèmes d'ancrage limitant l'abrasion soient privilégiés,
- que la ligne de flotteurs expérimentale fasse l'objet d'un retour d'expérience permettant d'évaluer son efficacité en matière de prévention des intrusions et de sécurité des usagers,
- que les impératifs de sécurité maritime soient pleinement intégrés dans la conception et la mise en œuvre du dispositif.

Article 3 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Éléments techniques en vue de l’instruction d’un avis simple relatif à la demande d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Ruglianu par l’Office de l’Environnement de la Corse/ Uffiziu di l’Ambiente di a Corsica (article L.334-4 du code de l’environnement).

Visa personnes référentes	Laurent RICQUIERS – Chef du service « opérations »
Visa directrice déléguée PNMCA	Maddy CANCEMI
Objet	Mise en place d'un balisage autour de la Réserve naturelle des îles du Cap Corse : 6 bouées installées sur des vis à sable dont 5 déjà présentes + bouées de subsurface + ligne de flotteurs installées du 01/06 au 30/09/2026. Surface totale : 16 m ² .
Service instructeur	DMLC – Marie-Paule BERARD
Référence dossier	02-2026
Date de réception	17/11/2025
Date de rédaction	18/11/2025

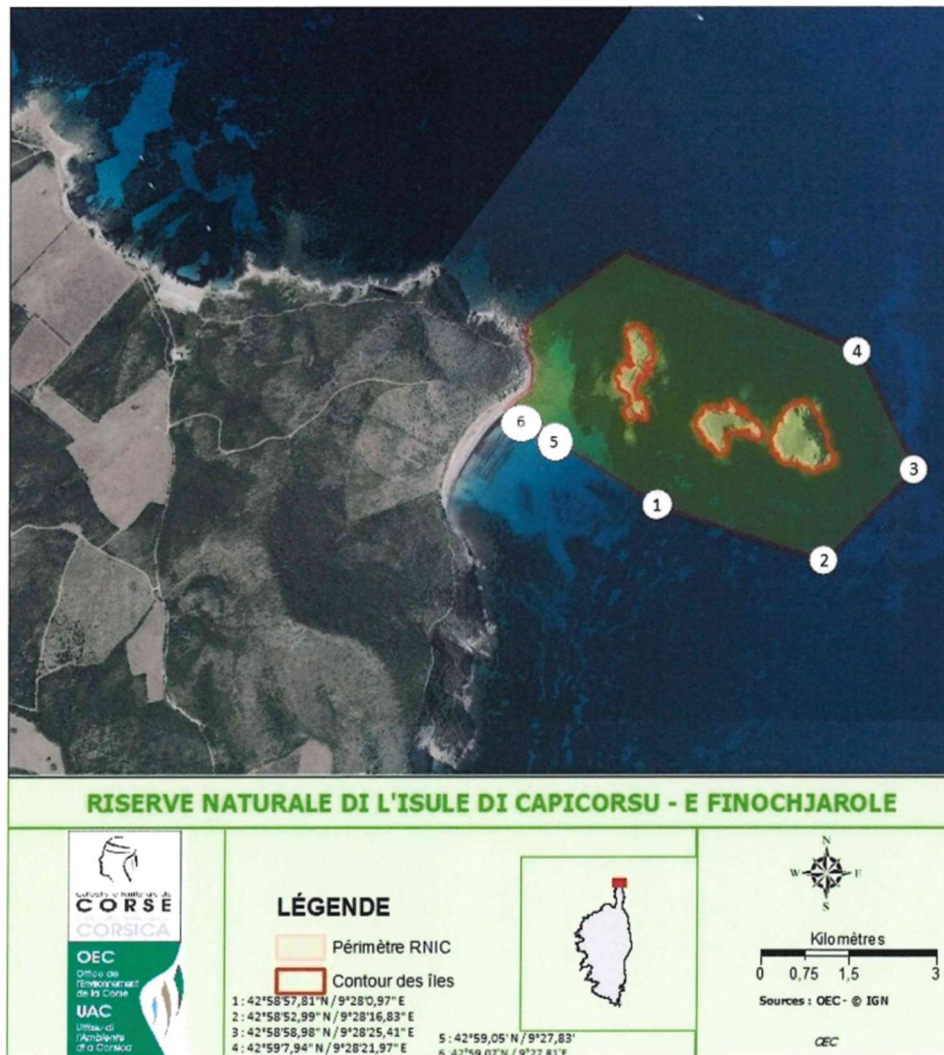
I – Instruction de la demande

Présentation

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) a sollicité l’avis du Parc naturel marin du cap Corse et de l’Agriate / Parcu naturale marin u Capicorsu è di l’Agriate (PNMCA) dans le cadre d’une demande d’autorisation d’occupation temporaire (AOT) saisonnière du domaine public maritime (DPM) concernant la **mise en place d'un balisage autour de la Réserve naturelle des îles du Cap Corse (RNICC)** sur la commune de Ruglianu par l’Office de l’Environnement de la Corse/ Uffiziu di l’Ambiente di a Corsica (UAC) en sa qualité de gestionnaire de la RNICC.

La demande d’AOT porte sur un renouvellement avec modification. Les travaux projetés prévoient le balisage maritime de la RNICC (doc.1) et comprennent l’installation du 1^{er} juin au 30 septembre 2026 de 6 bouées (doc.2) sur des vis à sable (soit 1 bouée de plus qu’en 2025), dont 5 sont déjà présentes, et de bouées de subsurface, pour une emprise en mer de 16 m² (soit 4 m² de plus qu’en 2025).

La mise en place d’une 6^{ème} bouée plus au bord est justifiée par le besoin de rendre le dispositif plus visible par les baigneurs. L’OEC souhaiterait également installer une ligne de flotteurs entre la 6^{ème} bouée et le bord à titre expérimental afin de rendre le dispositif plus visible par les usagers, limiter les infractions et mettre en sécurité les baigneurs en empêchant les navires de passer.



Document 1 : Plan de balisage de la RNIC



Document 2 : Modèle de bouée et de signalisation mis en place pour baliser la RNIC

II – Points de vigilance et préconisations

Le PNMCA souhaite accompagner les acteurs sur son territoire en guidant les porteurs de projet vers des pratiques respectueuses de l'environnement, comme cela est mentionné dans son plan de gestion.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la **stratégie mouillage de Méditerranée** dont les objectifs principaux sont d'homogénéiser et de sécuriser les pratiques de mouillages tout en préservant les habitats marins sur toute la façade méditerranéenne française. Il s'inscrit également dans le cadre de la **stratégie mouillage du PNMCA** dont les objectifs sont d'encadrer les activités de mouillages et de balisages pour soustraire les pressions physiques induites par ces activités sur les biocénoses marines en accord avec les règles de sécurité maritime.

À ce titre, plusieurs points d'attention doivent être pris en compte dans l'instruction de cette demande :

- S'agissant des dispositifs actuellement en place, cinq bouées reposent aujourd'hui sur des vis à sable. Il pourrait être attendu que la **sixième bouée soit installée selon le même principe**, afin d'assurer une homogénéité des systèmes et de limiter les impacts physiques sur les fonds marins.
- Il serait par ailleurs recommandé, si les conditions techniques le permettent, de **poursuivre l'utilisation de bouées de subsurface**, qui permettent de supprimer ou de réduire fortement le phénomène d'abrasion de la ligne de mouillage sur les biocénoses benthiques. Le **recours à un bout en remplacement d'une chaîne traditionnelle** pourrait également contribuer à limiter l'impact mécanique sur les habitats du fond.
- L'ensemble de ces prescriptions potentielles devra être examiné au regard de la **faisabilité technique du dispositif et des contraintes de sécurité maritime**, éléments qui devront être pleinement justifiés dans le cadre d'une autorisation.

AVIS :

Au regard des éléments exposés ci-dessus, les services techniques du PNMCA sollicitent l'avis du conseil de gestion sur la suite à donner à cette demande.

Annexe

CAHIER D'HABITATS NATURA 2000			
HABITAT ELEMENTAIRE	CODE	HABITAT GENERIQUE	CODE
Sables fins de haut niveau	1110-5	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110
Sables fins bien calibrés	1110-6		
Sables grossiers et fins graviers sous influence des courants de fond	1110-7		
Galets infralittoraux	1110-9		
Herbiers à posidonie Habitat prioritaire	1120-1*	Herbiers de <i>Posidonia oceanica</i> Habitat prioritaire	1120
Sables vaseux et vases lagunaires et estuariennes	1130-2	Estuaires	1130
Sables supralittoraux avec ou sans laisses avec dessiccation rapide	1140-7	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Laisses à dessiccation lente dans l'étage supralittoral	1140-8		
Sables médiolittoraux	1140-9		
Sédiments détritiques médiolittoraux	1140-10		
Lagunes côtières méditerranéennes	1150-2*	Lagunes côtières	1150
Roche supralittorale	1170-10	Récifs	1170
Roche médiolittorale supérieure	1170-11		
Roche médiolittorale inférieure	1170-12		
Roche infralittorale à algues photophiles	1170-13		
Coralligène	1170-14		
Laisses de mer des côtes méditerranéennes	1210-3	Végétation annuelle des laisses de mer	1210
Biocénoses des grottes médiolittorales	8330-2	Grottes marines submergées ou semi submergées	8330